**Politique en matière de dénonciation de Mitacs**

1.0 [Introduction](https://mitacs.sharepoint.com/sites/grp-admin-corpgovernance/Policy%20Process%20Documents/Creating%20a%20new%20policy/NA" \o "Inclure une introduction de la politique)

En tant qu’organisation recevant des fonds publics, Mitacs s’engage à assurer le plus haut niveau de transparence, de responsabilité et d’intégrité dans tout ce que nous faisons, y compris dans la gestion des fonds publics.

La politique et les lignes directrices sur l’éthique de Mitacs exigent que les membres de la direction et de l’administration ainsi que le personnel et les prestataires de service respectent des normes élevées en matière d’éthique professionnelle et personnelle dans l’exercice de leurs fonctions et de leurs responsabilités au nom de Mitacs. Les valeurs, le Code de déontologie et les politiques organisationnelles de Mitacs sont conçus pour guider la conduite quotidienne des membres de l’organisation. En tant que membres représentant l’organisation, les membres et autres personnes agissant au nom de Mitacs doivent faire preuve d’honnêteté et d’intégrité dans l’exercice de leurs responsabilités et se conformer à toutes les lois et réglementations applicables.

La présente politique établit des mesures de protection et des processus pour protéger les membres, les prestataires de services ou les parties prenantes de Mitacs qui signalent des infractions présumées de la loi applicable ainsi que de la politique et des lignes directrices sur l’éthique de Mitacs, et pourvoit les prestataires de services et les parties prenantes d’un moyen de signaler des infractions présumées de la loi applicable ou de la politique et des lignes directrices sur l’éthique de Mitacs, y compris la mauvaise gestion des fonds publics.

2.0 Portée

La présente politique et ses procédures visent :

* l’ensemble du personnel et des personnes contractuelles de Mitacs;
* les membres du conseil d’administration, collectivement les « membres »;
* les prestataires de services mandatés par Mitacs (les « prestataires de services »).

En outre, les stagiaires qui participent aux programmes de Mitacs, les partenaires à l’international ayant signé un contrat avec Mitacs et les établissements d’enseignement postsecondaire ayant signé un contrat avec Mitacs (collectivement les « parties prenantes ») peuvent signaler des infractions présumées de la loi applicable ou de la politique et des lignes directrices sur l’éthique de Mitacs, y compris la mauvaise gestion des fonds publics.

3.0 Politique

## 1.00 Rôles et responsabilités

1.01 Il incombe à chaque membre et à chaque personne agissant au nom de Mitacs de se conformer à la loi applicable ainsi qu’à la politique et aux lignes directrices sur l’éthique de Mitacs. Il est de la responsabilité des membres de signaler toute non-conformité ou non-conformité présumée conformément à la présente Politique en matière de dénonciation. Aux fins de la présente politique, les comités et bureaux se voient assigner les responsabilités suivantes :

1. Le comité de gouvernance du conseil d’administration de Mitacs (ci-après le « comité de gouvernance ») a la responsabilité générale de la politique et des lignes directrices sur l’éthique ainsi que de la présente Politique en matière de dénonciation.
2. Le Comité d’audit, des finances et de la technologie de Mitacs (ci-après le « comité d’audit ») a la responsabilité générale d’une saine gestion financière, y compris la conservation de tous les documents relatifs à tout problème soulevé ou signalement effectué ainsi qu’à l’enquête sur un tel signalement.
3. La personne exerçant la fonction de présidence du comité de gouvernance est désignée comme responsable de la conformité aux fins de la présente politique.
4. L’équipe de gestion et de direction de Mitacs, composée notamment de l’équipe de la haute direction (EHD) et des membres de la vice-présidence (VP), est tenue d’encourager une discussion ouverte et la résolution de toutes les préoccupations, de prendre contact sans délai avec la présidence du comité de gouvernance lorsqu’elle a connaissance d’une plainte relative à une dénonciation, et d’apporter soutien et assistance à la personne qui dépose la plainte, le cas échéant.

## 2.00 Interdiction de représailles

2.01 Il est proscrit d’exercer des représailles contre les membres, prestataires de services ou parties prenantes qui signalent de bonne foi une infraction à la politique et aux lignes directrices sur l’éthique, en leur faisant subir en raison de la plainte du harcèlement, de mauvais traitements ou des conséquences négatives dans le cadre de l’emploi ou du contrat concerné. Quiconque exerce des représailles à l’encontre d’une personne ayant signalé une infraction de bonne foi est passible de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu’au licenciement. La présente Politique en matière de dénonciation a pour but d’encourager les membres, les prestataires de services et les parties prenantes à soulever des problèmes graves au sein de l’organisation avant de chercher une solution externe, et de leur donner les moyens de le faire.

## 3.00 Signalement des infractions

3.01 La politique et les lignes directrices sur l’éthique de Mitacs ainsi que d’autres politiques organisationnelles traitent des politiques de Mitacs en matière d’éthique et d’intégrité, en plus d’établir des processus permettant de régler les questions liées à la conduite éthique. La politique et les lignes directrices sur l’éthique de Mitacs ainsi que d’autres politiques encouragent les membres à faire part de leurs questions, préoccupations, suggestions ou plaintes à une personne en mesure de les traiter de manière appropriée. Dans la plupart des cas, la ou le gestionnaire dont relève l’employée ou l’employé est la personne la mieux placée pour aborder un sujet de préoccupation. Toutefois, on encourage les membres du personnel qui ne se sentent pas à l’aise de parler à leur gestionnaire ou qui considèrent insatisfaisante la réponse obtenue à s’adresser à quiconque qui leur est facile d’approcher aux Ressources humaines, au service Gouvernance et Avocat général ou dans l’équipe de direction. La direction de Mitacs est tenue de signaler toute infraction présumée de la politique et des lignes directrices sur l’éthique à la présidence du comité de gouvernance, à qui il incombe exclusivement de tenir une enquête, ou d’en ordonner la tenue et de diriger l’enquête, sur toutes les infractions signalées.

En cas de soupçon de fraude, ou d’insatisfaction ou de malaise à l’égard de la politique et des lignes directrices sur l’éthique de Mitacs, les membres, les prestataires de services ou les parties prenantes peuvent contacter directement la présidence du comité de gouvernance à l’adresse suivante : governance@mitacs.ca.

## 4.00 Présidence du comité de gouvernance — Enquête et résolution

4.01 Il incombe à la présidence du comité de gouvernance de veiller à ce que toute plainte et allégation concernant des infractions de la loi applicable et/ou de la politique et des lignes directrices sur l’éthique de Mitacs fasse l’objet d’une enquête en bonne et due forme menant à sa résolution.

À sa discrétion, la présidence du comité de gouvernance peut informer de la plainte et de l’enquête le président-directeur général et/ou la présidence du comité d’audit, mais n’est pas tenue de le faire. La présidence du comité de gouvernance peut mandater une conseillère ou un conseiller juridique à l’emploi de Mitacs, ou qui exerce ses fonctions à l’externe de manière indépendante et dont les honoraires sont versés par Mitacs, de mener l’enquête. La présidence du comité de gouvernance et, le cas échéant, toute personne nommée ou engagée par la présidence du comité de gouvernance pour mener l’enquête ont un accès direct au comité d’audit du conseil d’administration, au besoin. La présidence du comité de gouvernance fait rapport, à huis clos, au comité de gouvernance au moins une fois par an sur les activités de mise en conformité dans le cadre de la présente politique.

## 5.00 Questions liées à la comptabilité et la vérification

5.01 Le comité d’audit du conseil d’administration doit répondre à toutes les préoccupations ou plaintes soulevées concernant des soupçons de conflits d’intérêts, de mauvaise gestion financière, de non-conformité organisationnelle, de pratiques comptables non conformes aux normes applicables, de lacunes dans les contrôles internes ou d’irrégularités de vérification, ou de toute autre allégation de pratiques financières répréhensibles. La présidence du comité de gouvernance doit informer promptement le comité d’audit de toute plainte devant faire l’objet d’une enquête et collaborer avec le comité jusqu’à ce que la question soit résolue.

## 6.00 Allégations faites de bonne foi

6.01 Toute personne déposant une plainte concernant des soupçons de non-respect des lois applicables et/ou de la politique et des lignes directrices sur l’éthique de Mitacs, y compris une mauvaise gestion financière, doit agir de bonne foi et avoir des motifs raisonnables de croire que l’information divulguée démontre une infraction à la politique et aux lignes directrices sur l’éthique de Mitacs, à la loi applicable ou aux normes applicables. Toute allégation qui s’avère non fondée et s’avère avoir été faite avec l’intention de nuire ou de véhiculer sciemment des faussetés sera considérée comme une faute disciplinaire possible.

## 7.00 Confidentialité

7.01 Les soupçons de non-conformité aux lois applicables, à la politique et aux lignes directrices sur l’éthique de Mitacs, y compris les allégations de mauvaise gestion des fonds publics, peuvent être communiqués en toute confidentialité par les membres, les prestataires de services ou les parties prenantes directement à la présidence du comité de gouvernance (y compris par courriel à governance@mitacs.ca) ou peuvent être envoyés sous le couvert de l’anonymat par correspondance à la présidence du comité de gouvernance de Mitacs.

Les signalements d’infractions ou d’infractions présumées resteront confidentiels dans la mesure du possible et sous réserve de la divulgation requise par la loi, en conformité avec la nécessité de mener une enquête en bonne et due forme.

## 8.00 Traitement des cas de non-conformité signalés ou présumés

8.01 Lorsqu’un signalement n’est pas effectué de façon anonyme, la présidence du comité de gouvernance doit accuser réception de la non-conformité signalée ou présumée dans un délai de trente (30) jours ouvrables. Bien que les circonstances soient propres à chaque signalement et puissent nécessiter une étape d’enquête particulière, tous les signalements doivent faire l’objet d’une procédure équitable et conforme aux principes de justice naturelle ainsi que d’une enquête prompte et efficace dans la mesure où les circonstances le permettent, et les preuves apportées doivent être suffisantes pour étayer les faits signalés ou présumés et indépendantes de la ou des personnes concernées par les allégations. À l’issue de l’enquête, des mesures correctives appropriées seront prises sous la supervision de la présidence du comité de gouvernance, si l’enquête le justifie.